

EMPLACEMENTS AFFICHAGE LIBRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200263-20250513-2025130501-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025

Le Maire de BRIENNON (Loire),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004,

VU l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes,

VU le Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'implantation des panneaux destinés à l'information municipale doit être portée à la connaissance de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Deux panneaux sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif.

Article 2 : Ces panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 panneau de 2,58 m² recto-verso avenue de Verdun (côté droit direction Pouilly)
- 1 panneau de 2,58 m² recto-verso route de Roanne (côté gauche direction Roanne)

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : Pour permettre un affichage propre, celui-ci sera apposé exclusivement par le personnel communal après dépôt en mairie de la ou des affiche(s). Le personnel communal se charge également du retrait de l'affichage sur ces panneaux.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, elle se réserve le droit de ne pas apposer ou de retirer sans délai ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : Les services de Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BRIENNON, le 13 mai 2025.

Le Maire de BRIENNON,
Jean FAYOLLE

[Publié sur Internet le 15 mai 2025](#)